



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-026

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

Sommaire

Centre hospitalier Aunay-Bayeux / Direction générale

14-2022-02-03-00002 - Délégation signature DTMP (abroge et remplace la note 042-2020) (2 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-02-01-00006 - Subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados (4 pages) Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-02-03-00001 - Arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne -OSP-FLAV'SERVICES (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-02-04-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Cabourg pour l'installation d'une zone de feu d'artifice le 14 février 2022, au profit du casino Partouche (6 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2022-02-04-00001 - Arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13, pour permettre la pose d'un panneau portique au PR 181+375 sens Caen Paris à la suite des travaux d'élargissement de l'autoroute permettant le passage de la section de 2x2 voies à 2x3 voies (DESC n°40). (4 pages) Page 21

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Service régional de l'archéologie

14-2022-02-04-00003 - 14 Arrête zonage archeologique Conde en Normandie (4 pages) Page 26

14-2022-02-04-00004 - 14 Arrête zonage archeologique Vire Normandie (4 pages) Page 31

Centre hospitalier Aunay-Bayeux

14-2022-02-03-00002

Délégation signature DTMP (abroge et remplace
la note 042-2020)

NOTE DE SERVICE N° 009/2022

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DES TRAVAUX, DE LA
MAINTENANCE ET DU PATRIMOINE
(remplace et abroge la note 042/2020)

Service émetteur :

DG ☎ 51 50

Date : 03/02/2022

Diffusion :

- Tous services

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D6143-33 à 35 du code de la santé publique relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 22 mai 2018 nommant M. Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur du Centre hospitalier Aunay-Bayeux à compter du 01 janvier 2018.

D É C I D E :

Article 1^{er} : De donner délégation de signature à Mme RUIZ Lissette, architecte, à l'effet de valider les documents suivants, relevant du champ de compétence de sa direction en application de la note de service fixant les attributions de celle-ci :

a) Pour les actes relatifs à la fonction de chef de service et autres sujets généraux :

- Les fiches de congés, les demandes d'absence, les plannings, les fiches d'évaluation des personnels placés sous son autorité directe.
- Les notes d'information relatives au secteur d'activité concerné, à l'exclusion des notes de service. Sauf urgence, les notes d'information doivent être diffusées via le secrétariat de direction pour enregistrement.

b) Pour les actes relevant de la direction du pôle transversal :

- Les actes de gestion courante relevant de cette fonction et notamment la validation des états de frais des professionnels extérieurs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RUIZ, délégation de signature est donnée à Mme RAULT, directrice adjointe, pour les dossiers visés au a) ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Rault et Ruiz, les dispositions applicables au remplacement de Mme Rault s'appliquent aussi à Mme Ruiz.

Article 3 : A titre exceptionnel, délégation générale de signature est donnée à Mme RUIZ, pour :

• **Les astreintes administratives** : si elle est amenée à en prendre, Mme RUIZ reçoit délégation de signature dans le cadre des gardes de direction du CHAB pour prendre en urgence les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

• **Les absences ou empêchement du chef d'établissement** : Le directeur de garde pour la semaine considérée reçoit délégation générale de signature pour assurer la continuité de la gestion de l'établissement (affaires courantes seulement). Mme RUIZ reçoit délégation générale de signature si elle venait à se trouver dans cette situation.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de ce jour. Elle sera publiée dans l'établissement et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

La décision 2020/042 est abrogée.

Fait à Bayeux, le 03 Février 2022

Le DIRECTEUR,

O. FERRENDIER



Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-02-01-00006

Subdélégation de signature du directeur
départemental de la protection des populations
du Calvados

Décision

**Subdélégation de signature du directeur départemental
de la protection des populations du Calvados**

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015, réglementant les tarifs des courses de taxi,

Vu le décret 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe MARTINET directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant Madame Michèle AUVRAY directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados,

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant délégation de signature du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service qualité et sécurité des aliments, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
2. au contrôle des produits importés et exportés ;
3. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
4. à la loyauté des transactions ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux ;
6. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits ;
7. à la protection animale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MACHAVOINE, la subdélégation est exercée par Madame Marion JOURDAN, vétérinaire inspectrice contractuelle, adjointe à la cheffe du service qualité et sécurité des aliments.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Vincent RIVASSEAU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service protection sanitaire et environnement, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à la santé animale et à la prévention des risques sanitaires y compris la gestion des foyers ;

2. à la protection des animaux y compris la faune sauvage captive ;
3. aux sous-produits animaux et à l'élimination des cadavres d'animaux ;
4. à la prévention des crises et à la planification de la sécurité ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux ;
6. au contrôle des produits importés et exportés ;
7. au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, de la délivrance et l'emploi des médicaments vétérinaires, de la production et de la mise en marché des aliments médicamenteux;
8. à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles ou agroalimentaires et de méthanisation ;
9. au contrôle de l'emploi des produits phytopharmaceutiques et de biocontrôle, des matières fertilisantes ;
10. à l'alimentation animale.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine DUMONT, inspectrice principale, cheffe du service protection du consommateur, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, limitées aux missions non alimentaires et relatives :

1. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
2. à la loyauté des transactions ;
3. à l'égalité d'accès à la commande publique ;
4. au contrôle des ventes soumises à autorisation et aux pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
5. à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
6. au contrôle des produits importés et exportés.

Article 4 :

Lors des périodes d'astreintes, la subdélégation de signature relative aux actes définis à l'article 1 points 1 et 2 et à l'article 2 points 1 et 2 de la présente décision est exercée par le cadre d'astreinte désigné et relevant de la liste suivante :

Madame Virginie MACHAVOINE, cheffe du service qualité et sécurité des aliments ;

Madame Marion JOURDAN, adjointe à la cheffe du service qualité et sécurité des aliments ;

Monsieur Vincent RIVASSEAU, chef du service protection sanitaire et environnement ;

Madame Catherine DUMONT, cheffe du service protection du consommateur ;

Madame Sandrine FOLLET, responsable qualité locale et coordonnatrice RH des abattoirs.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandrine FOLLET, attachée administrative, pour ce qui concerne les actes liés à la mise en œuvre de la politique hygiène et sécurité et de conditions de travail de la direction , et pour les réponses de l'administration des différents registres de la direction sur ces sujets.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Caen, le 1^{er} février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-02-03-00001

Arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne -OSP-FLAV'SERVICES

Arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/853163897

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 2 février 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Flavien TELLIER, pour le compte de l'entreprise individuelle FLAV'SERVICES, dont le siège social est situé 1 Route de Hottot-LES DAUBERTS à SAINT VAAST SUR SEULLES (14250), numéro SIREN 853 163 897,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle FLAV'SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/853163897**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle FLAV'SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:**
- Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 2 février 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle FLAV'SERVICES, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 février 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-02-04-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Cabourg pour
l'installation d'une zone de feu d'artifice le 14
février 2022, au profit du casino Partouche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à CABOURG
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 14 février 2022,
au profit du casino PARTOUCHE

Pétitionnaire :

Casino PARTOUCHE
promenade Marcel Proust
14390 CABOURG

Dossier n° : 117 22 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 06 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-01/2 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados le 13 janvier 2022 par le casino PARTOUCHE de Cabourg, reçue à la DDTM du Calvados le 24 janvier 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Cabourg en date du 28 janvier 2022, transmis à la DDTM le 1^{er} février 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 26 janvier 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 02 février 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le casino Partouche de Cabourg, représenté par Monsieur Stéphane GILQUIN, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Cabourg, pour l'installation d'une de tir de feu d'artifice et les zones de sécurité nécessaires sur la plage le 14 février 2022.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule terrestre à moteur pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de ces manifestations s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.

- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présente aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 14 février 2022. Elle intègre l'occupation du DPM, ainsi que l'accès des engins sur la plage pour la mise en place et la dépose des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €)**. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Cabourg,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Cabourg, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 04 SEP 2022

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral 4/5
Sylvie PERENNEC

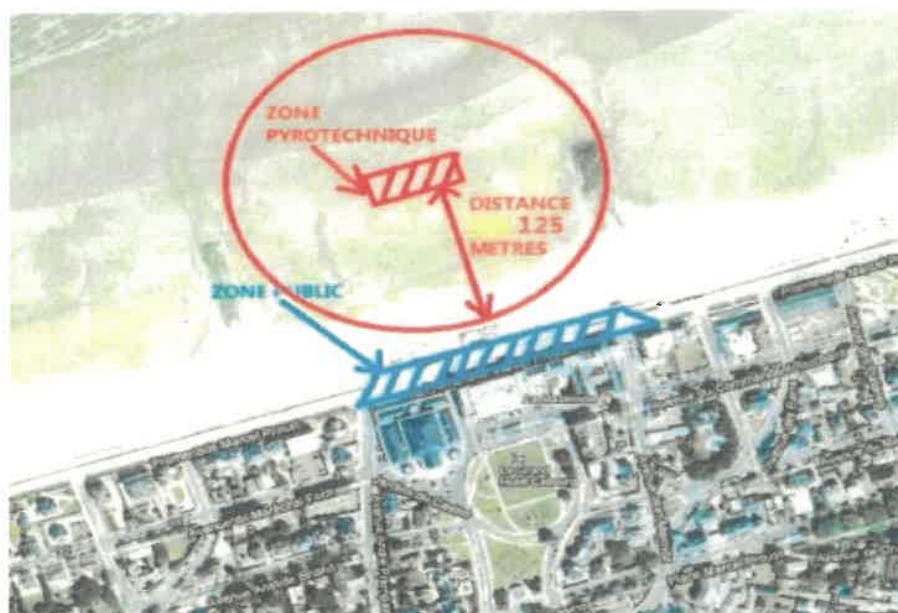
ANNEXE


LOCATECH ARTIFICE
Tél : 02 33 19 03 03
Mail :
112 RUE GEDFFROY DE MONTBRAY
50200 COUFRANCES

PLAN DE SITUATION

Nous vous informons que nous allons effectuer un feu d'artifice du groupe C4 dans la commune de :

CABOURG
à : 19.00
sur : LA PLAGE



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-02-04-00001

Arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant
réglementation de la circulation sur l'autoroute
A13, pour permettre la pose d'un panneau
portique au PR 181+375 sens Caen Paris à la suite
des travaux d'élargissement de l'autoroute
permettant le passage de la section de 2x2 voies
à 2x3 voies (DESC n°40).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LA POSE D'UN PANNEAU PORTIQUE AU PR 181+375 SENS CAEN PARIS A LA SUITE
DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE PERMETTANT LE PASSAGE DE LA SECTION DE
2x2 VOIES A 2x3 VOIES (DESC n°40)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par SAPN, en date du 01 février 2022,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 01 février 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de pose d'un panneau portique au PR 181+375 sens Caen Paris à la suite des travaux d'élargissement de l'autoroute permettant le passage de la section de 2x2 voies à 2x3 voies (DESC n°40)

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de pose d'un panneau portique au PR 181+375 sens Caen Paris à la suite des travaux d'élargissement de l'autoroute permettant le passage de la section de 2x2 voies à 2x3 voies (DESC n°40), la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Date : durant la nuit du jeudi 10 février 2022 à 20h00 au vendredi 11 février 2022 à 05h00

Localisation : PR 181+375

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 181+800 et le PR 179+300

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de A132 Pont l'Evêque Lisieux dans le sens Caen vers Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation :

Déviatiion : les clients continueront sur A13 sur l'échangeur n°28 de Beuzeville, puis reprendront A13 direction Caen pour sortir sur A132.

Une information sera diffusée sur cette fermeture via les réseaux, notre radio 107.7 et les PMV.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- soit préalablement par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique auprès du ministre (préfet) de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification .

– soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

04 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

04 FEB 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2022-02-04-00003

14 Arrete zonage archeologique Conde en
Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie**

**Arrêté n°28-2022-90
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de
CONDÉ-EN-NORMANDIE (CALVADOS)**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/22-008 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 7-8 septembre 2021 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le territoire très étendu de la nouvelle commune de **CONDÉ-EN-NORMANDIE (CALVADOS)**, qui regroupe six anciennes communes, recèle des vestiges archéologiques importants à des époques clés de notre histoire :

- dès l'époque néolithique puisqu'un dolmen a été recensé ;
- à l'âge du Bronze, avec la découverte de plusieurs dépôts d'objets métalliques ;
- à l'époque antique, avec la présence d'au moins deux *villae* et un sanctuaire ;
- à l'époque médiévale, qui a connu l'édification de deux mottes castrales, puis deux châteaux forts, et une grange d'îmière ;
- à l'époque moderne, avec la reconnaissance d'un atelier de verrier ;

Considérant qu'une opération archéologique de diagnostic, à l'emplacement d'une ZAC (section CK), a révélé en 2006 un site d'habitat de l'Âge du Bronze Final, majeur pour la région, au lieu-dit la Manigance, au pied d'un site fortifié de hauteur probablement protohistorique, et que l'étude approfondie des vestiges n'a pas encore pu avoir lieu (cf. annexe 2) ;

Considérant que tous les éléments décrits suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles

R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué sur la commune de **CONDÉ-EN-NORMANDIE (CALVADOS)** une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) **correspondant à l'ensemble du territoire de la commune**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine, et comprenant deux ensembles, dénommés **zone 1 et zone 2**, déclinant des degrés différents de sensibilité archéologique. Leur périmètre respectif est défini sur les plans annexés au présent arrêté.

La zone 1 correspond aux sections CK et BZ.

Dans cette zone 1 est également concernée la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond à toutes les sections de la commune, exceptée les sections CK et BZ.

Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : Les zones 1 et 2, citées à l'article 1, **entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à :**

- **0 m²** en zone 1
- **5 000 m²** en zone 2

Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

Article 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **CONDÉ-EN-NORMANDIE (CALVADOS)**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Fait à CAEN, le

- 4 FEV. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,

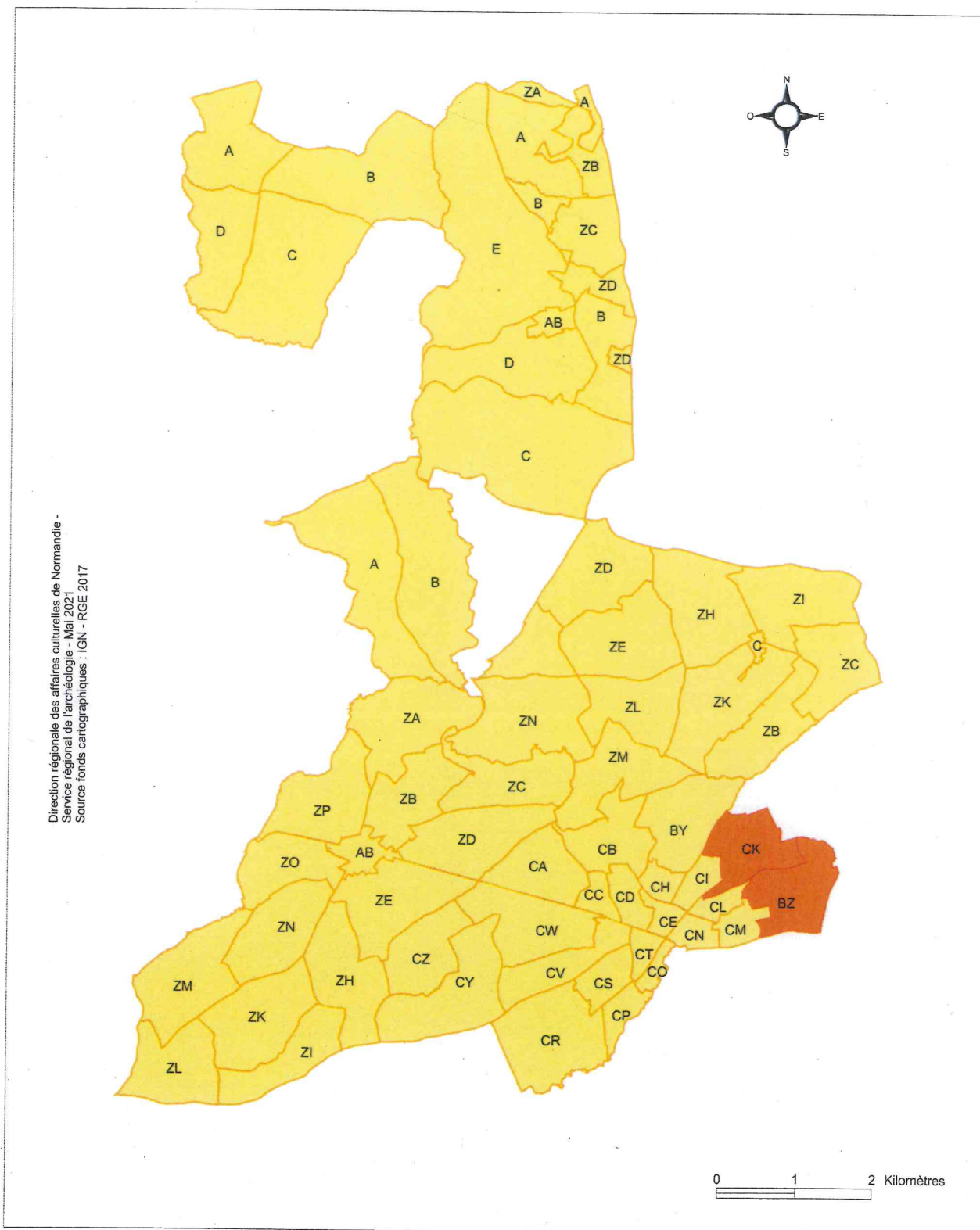




Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONDE-EN-NORMANDIE (Calvados) - zone de présomption de prescription archéologique -
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 1

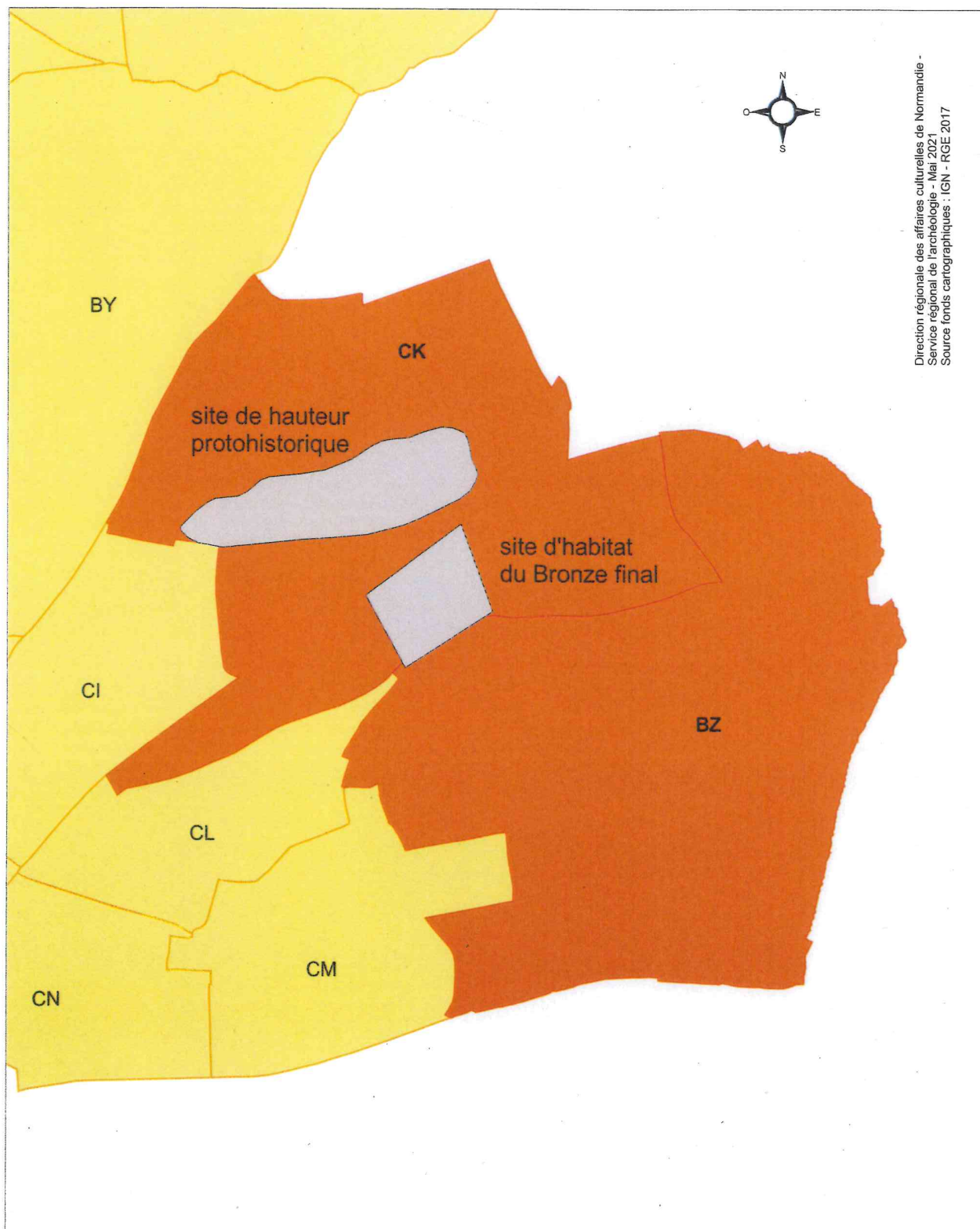


-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région



CONDE-EN-NORMANDIE (Calvados) - zone de présomption de prescription archéologique -
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Zoom sur les sections CK et BZ

Annexe 2



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie - Mai 2021
Source fonds cartographiques : IGN - RGE 2017

-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2022-02-04-00004

14 Arrete zonage archeologique Vire Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie**

**Arrêté n°28-2022-91
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de
VIRE-NORMANDIE (CALVADOS)**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/22-008 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 7-8 septembre 2021 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le territoire très étendu de la nouvelle commune de **VIRE-NORMANDIE (CALVADOS)**, qui regroupe huit anciennes communes, recèle des vestiges archéologiques importants à des époques clés de notre histoire :

- dès l'époque néolithique puisque deux dolmens, dont un classé au titre des monuments historiques, sont reconnus sur les anciennes communes de Maisoncelles-la-Jourdan et Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont ;
- à l'âge du Bronze, avec la découverte de quatre dépôts d'objets en bronze ;
- à l'époque antique, révélés par la fouille d'une très riche villa disposant d'un ensemble thermal, comme il en existe peu en Normandie occidentale ;
- à l'époque médiévale, avec l'édification au XIIe siècle, d'une première enceinte autour du donjon construit par Henri 1^{er} Beauclerc, puis d'une seconde enceinte urbaine au XIIIe siècle, sur ordre de Saint Louis ;
- à l'époque moderne, au cours de laquelle quatre couvents sont installés dans les faubourgs de la ville (dont un, celui des Cordeliers, a fait l'objet de recherches archéologiques) ;

Considérant que l'histoire médiévale de ce territoire, et notamment son statut particulier au sein du Duché de Normandie, relativement mal documenté, mérite des explorations archéologiques complémentaires en cas de travaux d'aménagements sur la section AH ;

Considérant que tous les éléments décrits suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article premier : Il est institué sur la commune de **VIRE-NORMANDIE (CALVADOS)** une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) **correspondant à l'ensemble du territoire de la commune**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine, et comprenant deux ensembles, dénommés **zone 1 et zone 2**, déclinant des degrés différents de sensibilité archéologique. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone 1 correspond à la section AH.

Dans cette zone 1 est également concernée la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond à toutes les sections de la commune, exceptée la section AH.

Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : Les zones 1 et 2, citées à l'article 1, entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à :

- 0 m² en zone 1
- 5 000 m² en zone 2

Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

Article 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **VIRE-NORMANDIE (CALVADOS)**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Fait à CAEN, le

- 4 FEV. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,

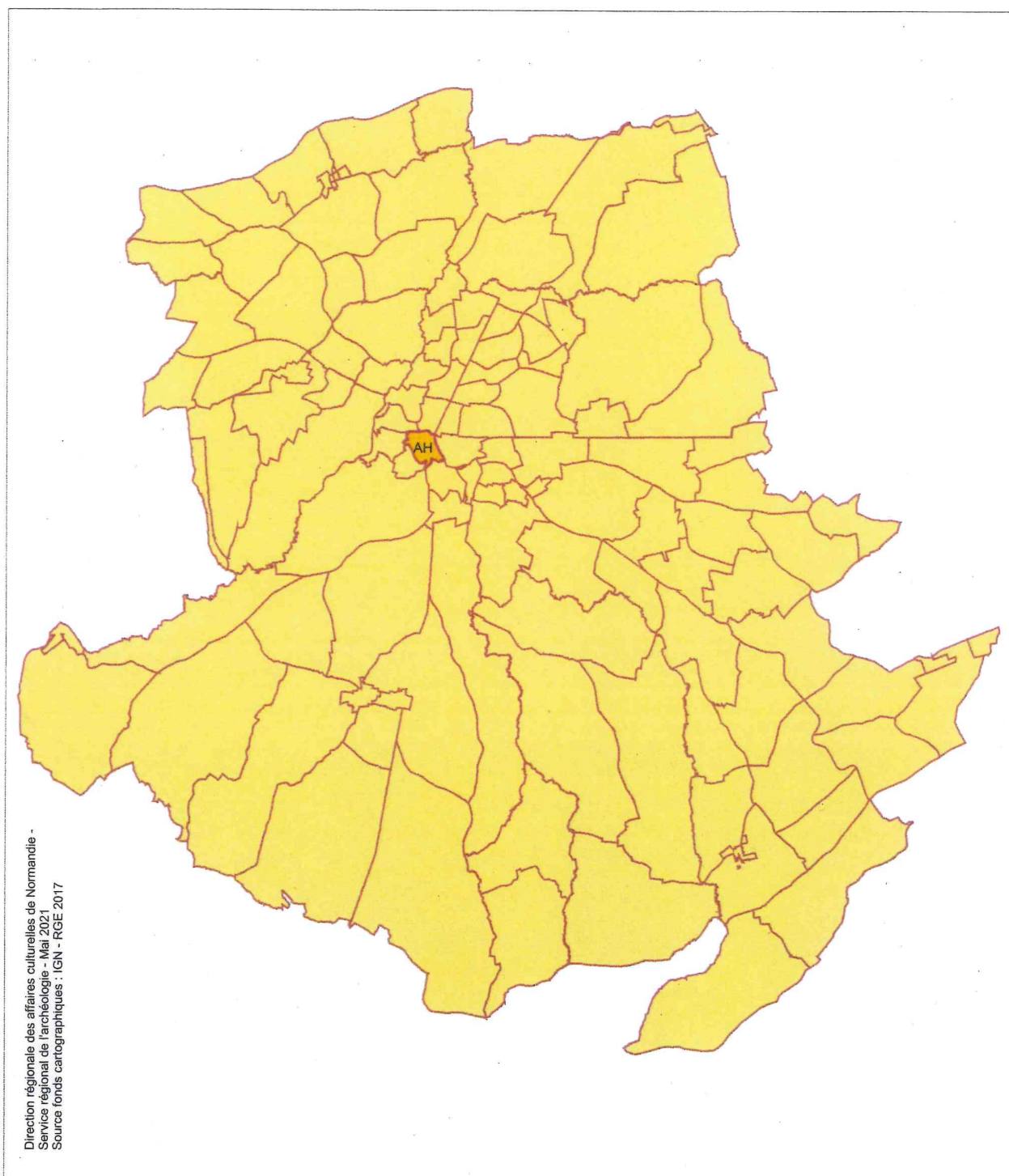


Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



VIRE-NORMANDIE (Calvados) - zone de présomption de prescription archéologique -
(art. L522-5 du code du patrimoine)



zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région

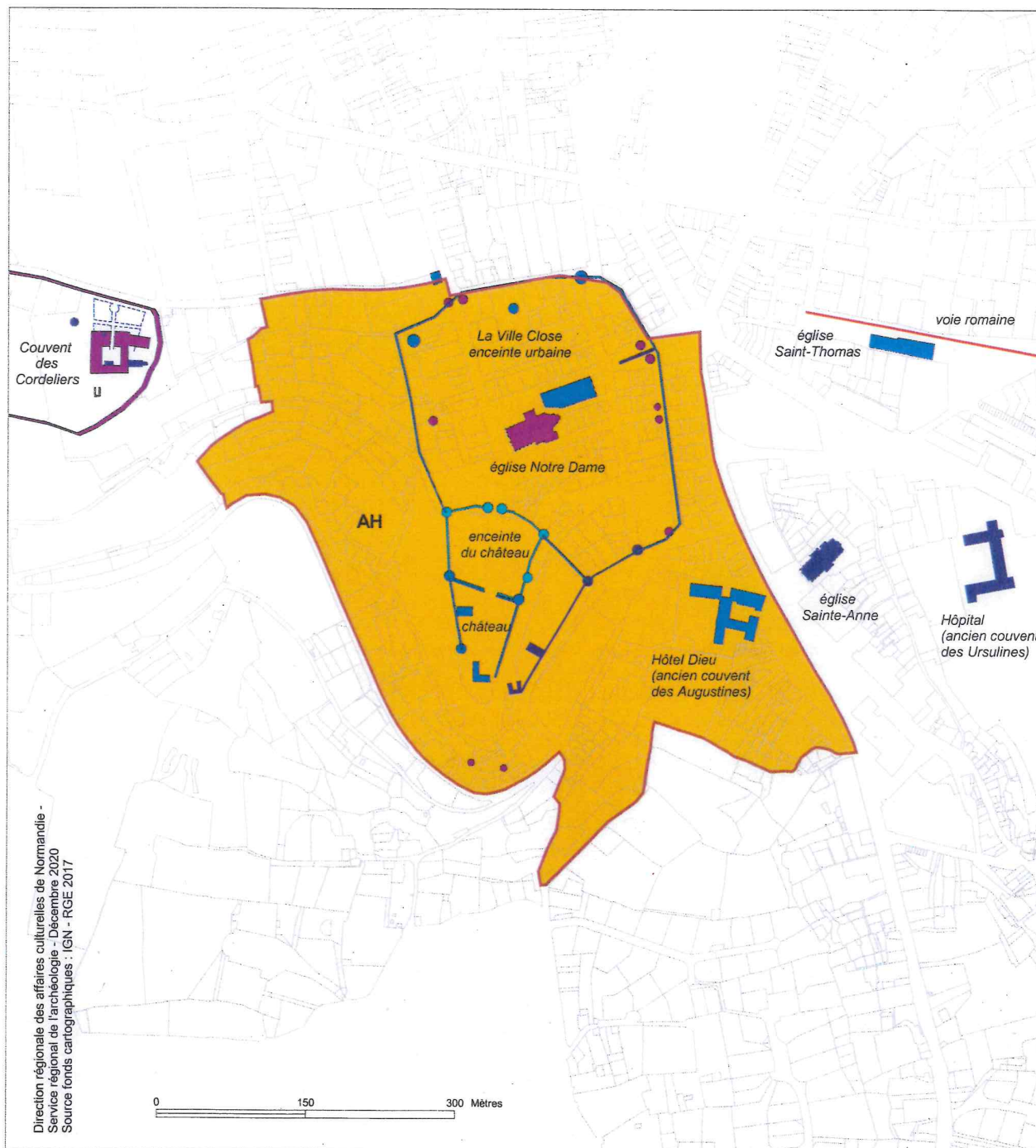



zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région








Zoom sur la section AH

Annexe 2



 zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région

-  Antiquité
-  Haut Moyen-Âge
-  Moyen-Âge classique
-  Bas Moyen-Âge
-  Epoque moderne